



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 1703

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à M le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions de présenter un projet de loi rétablissant le vote par correspondance. En effet, la loi de 1975 avait supprimé cette possibilité. Or, eu égard au taux d'abstention qui ne cesse de s'élever d'élection en election, il semble nécessaire de revenir sur la suppression du vote par correspondance.

Texte de la réponse

Réponse. - Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, toutes les tendances politiques représentées au Parlement ont unanimement condamné le vote par correspondance, qui était l'occasion de fraudes graves dénoncées après chaque consultation. Le législateur a reconnu que cette procédure de vote n'était pas réellement perfectible, notamment dans la mesure où elle n'impliquait à aucun moment la comparution personnelle de l'électeur devant une autorité indépendante, d'où la possibilité d'y avoir recours pour faire voter des électeurs fictifs. C'est pourquoi la loi précitée a abrogé le vote par correspondance, tout en étendant de façon concomitante le champ d'application du vote par procuration. Il ne saurait donc être question pour le Gouvernement de revenir sur cette réforme. Au demeurant, il est inexact de prétendre que le niveau du taux des abstentions aurait tendance à s'accroître, a fortiori, que la suppression du vote par correspondance aurait contribué à cette évolution. Le taux moyen des abstentions municipales générales était de 23,1 p 100 avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1975 ; il est de 21,4 p 100 pour les élections municipales générales qui ont eu lieu depuis lors. Pour les élections présidentielles, les taux homologues sont de 18,4 p 100 et de 16,6 p 100 ; pour les élections cantonales générales, de 39 p 100 et de 33,6 p 100 ; pour les élections législatives générales, de 21,5 p 100 et de 25,7 p 100. C'est donc seulement pour cette dernière catégorie d'élections qu'on peut en moyenne constater un accroissement du niveau des abstentions selon qu'on considère les scrutins qui ont eu lieu avant et après la publication de la loi du 31 décembre 1975. Mais cet accroissement est uniquement la conséquence de la participation relativement faible enregistrée lors des élections législatives des 5 et 12 juin dernier ; or on sait que ce phénomène avait essentiellement des raisons conjoncturelles qui tenaient au bref délai qui s'est écoulé entre la date desdites élections législatives et celle de l'élection présidentielle des 24 avril et 8 mai 1988.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1703

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2352